

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0709/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 29/05/2019

Affaire :

MONSIEUR KOUADIO KOKOROKO

(Maitre KOUADJO FRANÇOIS)

C/

LA SOCIETE BONDOKOU
MANGANESE et LA SOCIETE
TAURIAN MANGANESE et FERRO
COTE D'IVOIRE

(SCPA COULIBALY TIEMOGO)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ;

Déclare recevable l'action de monsieur KOUADIO Kokoroko ;

Lui donne acte de ce qu'il a renoncé à sa demande en déguerpissement ;

Dit mal fondés de ses autres chefs de demande ;

L'en déboute ;

Condamne monsieur KOUADIO Kokoroko aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 29 mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Messieurs ZUNON JOËL, N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

MONSIEUR KOUADIO KOKOROKO, né le 01/01/1941 à Goly S/P Bondoukou ; ivoirien Chef de Village de Goly et propriétaire terrien demeurant à Goly ;

Pour qui domicile est élu en l'étude de **Maitre Kouadjo François**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Angle Avenue Charly Rue Lecoeur, Immeuble Charly Réez de chaussée ; 01 BP 3701 Abidjan 01, Tel : 20 21 41 93 ; FAX : 20 21 58 68/07 32 20 90 ;

Demandeur;

D'une part ;

Et ;

LA SOCIETE BONDOKOU MANGANESE SA, LA SOCIETE TAURIAN MANGANESE et FERRO COTE D'IVOIRE bénéficiaire d'un permis d'exploitation minière N° 38 art implanté une unité d'enrichissement de Manganèse près du village de Goly à l'insu du Chef de Village sur une superficie de 10 ha 70 ca. ;

Ayant élu domicile en l'étude de **Maitre Coulibaly Tiémogo**, Avocat à la Cour, Rivera-Bonoumin, route d'Attoban, immeuble face parc d'attraction Doraville Appartement 6, téléphone: 22- 47-00-82, 25 BP 2459 Abidjan 25. Email : cabcoultim-ass@aviso.ci tiemcoul@hotmail.com;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 Février 2019, l'affaire a été appelée;



30000

145

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ZUMON ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 27 mars 2019 ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré le 08 Mai 2019 ;

Lequel délibéré a été prorogé au 22 Mai 2019, puis au 29 Mai 2019 ;

Advenue cette dernière date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 14 février 2019, monsieur KOUADIO Kokoroko a fait servir assignation à la société BONDOUKOU MANGANESE et à la société TAURIAN MANGANESE ET FERRO COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 27 février 2019, aux fins d'entendre :

-ordonner la destruction des constructions érigées par lesdites sociétés sur son site qu'elles occupent irrégulièrement ;
-les condamner à lui payer la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, monsieur Kouadio Kokoroko expose qu'il est le chef du village de Goly, et propriétaire terrien ;

Il ajoute qu'en cette qualité, il a cédé à la société BONDOUKOU MANGANESE et à la société TAURIAN MANGANESE ET FERRO COTE D'IVOIRE, courant année 2013, 4ha de terrain ;

Il fait savoir qu'en paiement des droits coutumiers, la société BONDOUKOU MANGANESE a versé, le 1^{er} août 2013, au défunt chef de village Yao Guigi, la somme de 25.086.000FCFA ;

Il prétend qu'après la purge des droits coutumiers sur cette parcelle, les sociétés BONDOUKOU MANGANESE et TAURIAN MANGANESE ET FERRO COTE D'IVOIRE ont étendu leur occupation sur une superficie de 10 ha 70 ca à son insu ;

Il indique avoir effectué auprès d'elles, plusieurs démarches en vue de la purge des droits sur cette nouvelle parcelle, qui sont demeurées

infructueuses ;

Aussi, croyant que la société TAURIAN MANGANESE ET FERRO COTE D'IVOIRE et la société BONDOUKOU MANGANESE constituaient la même entité juridique, il a assigné par devant le tribunal de céans, la première citée d'une demande en paiement de la somme de 62.000.000 FCFA au titre de la purge des droits coutumiers sur la parcelle empiétée ;

Il déclare que, par jugement contradictoire N°402/2018 en date du 21 mars 2018 le tribunal a fait droit à sa demande et que la cour d'appel de commerce a confirmé ledit jugement, suivant arrêt N°129/2018 en date du 28 novembre 2018 ;

Ces décisions selon lui ont été régulièrement signifiées tant à la société BONDOUKOU MANGANESE qu'à TAURIAN MANGANESE ET FERRO COTE D'IVOIRE, cependant, elles refusent de payer le montant de la condamnation ;

Il révèle que ces deux sociétés ont érigé des constructions sur le site et s'enrichissent au détriment de toute la communauté villageoise, ainsi réduite à la misère ; ce qui, dit-il, est constitutif d'une faute qui lui cause un préjudice énorme, qu'il y a lieu de réparer au sens de l'article 1382 du code civil ;

Réagissant sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de son action pour autorité de la chose jugée soulevée par les défenderesses, il prétend qu'il n'a jamais attrait ni la société TAURIAN MANGANESE AND FERRO ni la société BONDOUKOU MANGANESE prise individuellement ou ensemble en paiement de dommages et intérêts ;

Il fait remarquer qu'au cours de l'instance engagée contre la société TAURIAN MANGANESE ET FERRO COTE D'IVOIRE, celle-ci a fait croire que c'est avec l'accord du chef du village qu'elles occupaient la parcelle litigieuse et qu'en compensation, elles ont effectué des travaux de développement pour le village, ce qui n'est pas établi ;

En outre, il fait valoir que l'occupation du site litigieux lui cause un préjudice puisque la présence des deux sociétés sur le site l'empêche d'entreprendre des travaux de lotissement pour agrandir le village, en vue de son développement ;

Il soutient de même que l'occupation du site par ces dernières l'empêche d'y réaliser des cultures, ce qui constitue pour lui un manque à gagner ;

Il explique que contrairement aux prétentions des défenderesses, la purges des droits coutumiers est différente des dommages et intérêts ;

Selon lui, les droits coutumiers sont dus, par l'occupant d'un site indifféremment du fait qu'il l'occupe avec ou sans l'accord du propriétaire terrien, alors que les dommages et intérêts sont dus lorsque l'occupation est faite de façon abusive, comme c'est le cas en

l'espèce ;

Il prie donc le tribunal de lui donner acte de ce que la SOCIETE TAURIAN MANGANESE ET FERRO COTE D'IVOIRE a été déjà condamnée à lui payer la somme de 62.000.000 FCFA au titre des droits coutumiers, de condamner la société BONDOKOU MANGANESE à payer solidairement ledit montant et condamner les défenderesses à lui payer la somme de 200.000.000F à titre de dommages intérêts tout en précisant qu'elle renonce à sa demande en déguerpissement ;

A la mise en état, monsieur KOUADIO Kokoroko après avoir spécifié que les deux sociétés sont des entités distinctes a déclaré qu'il ne sollicite pas une nouvelle condamnation de la société TAURIAN MANGANESE ET FERRO COTE D'IVOIRE et a demandé que le tribunal lui en donne acte ;

En réplique, les défenderesses soulèvent in limine litis l'autorité de la chose jugée relativement à la demande de dommages et intérêts au motif que, par un jugement confirmé par la Cour d'Appel de Commerce, le tribunal de céans a condamné la société TAURIAN MANGANESE ET FERRO COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 62 000 000 francs à titre d'indemnité d'occupation ;

Elles allèguent que la présente cause oppose les mêmes parties, et est fondée sur la même demande ;

Elles soulignent qu'un jugement ayant déjà condamné la société TAURIAN MAGANESE ET FERRO COTE D'IVOIRE sur le fondement de l'article 1382 du code civil à lui payer la somme de 62 000 000 francs CFA, monsieur KOUADIO Kokoroko, qui a déjà commencé à exécuter ladite décision, ne peut, sur le même fondement, solliciter la somme de 200 000 000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

En outre, elles font remarquer qu'elles occupent le site en vertu d'un permis minier d'exploitation délivré par l'Etat et que le demandeur ne rapporte pas la preuve de la faute qu'elles ont commise puisqu'elles ont réalisé comme convenu, au profit du village, des projets de développement, en compensation de l'occupation du site ;

C'est pourquoi, elles demandent au tribunal de donner acte à monsieur KOUADIO Kokoroko de ce qu'il renonce à sa demande de déguerpissement, de déclarer irrecevable l'action en paiement de dommages et intérêts et en paiement de la purge des droits coutumiers pour autorité de la chose jugée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les sociétés BONDOUKOU MANGANESE et TAURIAN MANGANESE ET FERRO COTE D'IVOIRE ont fait valoir leurs moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, le demandeur sollicite la condamnation solidaire de la société BONDOUKOU MANGANESE au paiement de la somme de 62.000.000 FCFA et la condamnation des défenderesses à lui payer la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

L'intérêt du litige étant supérieur à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée

Les défenderesses soulèvent l'irrecevabilité de l'action en paiement de dommages et intérêts et en paiement de la purge des droits coutumiers pour autorité de la chose jugée au motif que par jugement contradictoire N°402/2018 en date du 21 mars 2018 le tribunal a déjà statué sur cette demande et que la Cour d'Appel de commerce a confirmé ledit jugement, suivant arrêt N°129/2018 en date du 28 novembre 2018 ;

Aux termes de l'article 1351 du code civil « *l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement.*

Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité » ;

Cette disposition implique, qu'il y a autorité de la chose jugée, toutes les fois où une juridiction est saisie d'une instance dans laquelle il existe une identité de parties, de cause et d'objet avec une précédente instance, ayant donné lieu à un jugement sur le fond de la contestation ;

En l'espèce, le demandeur produit au dossier, le jugement contradictoire N°402/2018 en date du 21 mars 2018, confirmé

suivant arrêt N°129/2018 en date du 28 novembre 2018 qui a condamné la société TAURIAN MANGANESE ET FERRO COTE D'IVOIRE à payer à monsieur KOUADIO Kokoroko la somme de 62.000.000 FCFA à titre d'indemnité d'occupation due pour l'occupation de la parcelle de 10 ha 77 a 49 ca appartenant au village de Goly sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Dans la présente cause, monsieur KOUADIO Kokoroko sollicite la condamnation des sociétés TAURIAN MANGANESE ET FERRO COTE D'IVOIRE et BONDOUKOU MANGANESE à lui payer la somme de 200.000.000 F CFA pour l'occupation abusive de la parcelle susvisée ;

Toutefois, à la conférence de mise en état du 21 mars 2019, le demandeur a renoncé à sa demande en paiement dirigée contre la société TAURIAN MANGANESE ET FERRO COTE D'IVOIRE de sorte que la société BONDOUKOU MANGANESE étant tiers à la première procédure, le moyen tirée de l'autorité de la chose jugée de l'action ne peut prospérer, la condition relative à l'identité des parties faisant défaut ;

L'action de monsieur KOUADIO Kokoroko ayant été initiée dans les forme et délai légaux à l'égard de la société BONDOUKOU MANGANESE ;

Elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur la condamnation solidaire de la société BONDOUKOU MANGANESE

Le demandeur prie le tribunal d'étendre les effets du jugement contradictoire N°402/2018 en date du 21 mars 2018 en prononçant la condamnation solidaire de la société BONDOUKOU MANGANESE au paiement de la somme de 62.000.000 FCFA ;

Le tribunal rappelle que la solidarité se présume en matière commerciale et s'applique lorsque plusieurs commerçants sont tenus de la même dette née à l'occasion de leur commerce ;

Il en résulte que les personnes contre lesquelles la solidarité est invoquée doivent avoir une obligation en commun ;

En l'espèce, s'il est constant à l'analyse des pièces du dossier que la société BONDOUKOU MANGANESE occupe avec TAURIAN MANGANESE ET FERRO COTE D'IVOIRE la parcelle de 10 ha appartenant au village GOLY, cependant, la preuve n'est pas rapportée que ces deux sociétés ont convenu d'étendre leur occupation sur cette parcelle ou de l'exploiter de concert ;

Par ailleurs, il n'est pas établi à l'analyse des pièces du dossier que ces deux sociétés sont les mêmes entités juridiques ; ce que reconnaît d'ailleurs, monsieur KOUADIO KOKOROKO qui a déclaré tant dans ses écritures qu'à la mise en état avoir cru à tort lors de la procédure ayant donné lieu à la condamnation de la société TAURIAN MANGANESE ET FERRO COTE D'IVOIRE que les deux sociétés sont les mêmes ;

Il ressort également de l'examen des éléments du dossier que chacune des sociétés occupe la parcelle litigieuse de son propre chef et aucun rapport juridique n'existe entre elles ;

Par ailleurs, le demandeur aucune pièce n'atteste que les défenderesses se sont engagées ensemble à l'égard de monsieur KOUADIO Kokoroko pour occuper la parcelle litigieuse ;

Dans ces conditions, les défenderesses n'étant pas liées par les mêmes obligations, c'est à tort que le demandeur sollicite leur condamnation solidaire ;

Il y a lieu de dire monsieur KOUADIO Kokoroko mal fondé en ce chef de demande et de l'en débouter ;

Sur la demande en déguerpissement

Monsieur KOUADIO Kokoroko a renoncé à sa demande en déguerpissement, il y a lieu de lui en donner acte ;

Sur le paiement des dommages et intérêts

Monsieur KOUADIO Kokoroko prie le tribunal de condamner la société BONDOUKOU MANGANESE à lui payer la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour l'occupation abusive des 10 ha 70 ca ;

Il a été sus jugé que le tribunal a rendu une décision qui a condamné la société TAURIAN MANGANESE ET FERRO COTE D'IVOIRE à payer au demandeur la somme de 62.000.000 FCFA au titre de l'occupation des 10 ha 70 ca qui s'est faite à l'insu du demandeur ;

Monsieur KOUADIO Kokoroko prétend que la demande de dommages et intérêts est différente de la demande qu'il a présentée dans la première procédure et qui a donné lieu à la condamnation de la société TAURIAN MANGANESE ET FERRO COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 62.000.000 F CFA ;

Toutefois, le tribunal constate à l'analyse du jugement et de l'arrêt susvisé que le montant de la condamnation a été fondé sur les dispositions de l'article 1382 du code civil et représente le montant du préjudice subi par le demandeur du fait de l'occupation abusive du site par les défenderesses ;

Il s'ensuit que les deux demandes sont identiques et le demandeur est

donc mal fondé à réclamer encore le paiement de dommages et intérêts pour l'occupation du même site ;

Il y a lieu de rejeter la demande ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe à l'instance ;
Il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ;

Déclare recevable l'action de monsieur KOUADIO Kokoroko ;

Lui donne acte de ce qu'il a renoncé à sa demande en déguerpissement ;

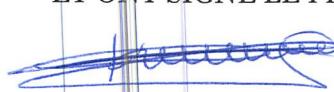
Dit mal fondés de ses autres chefs de demande ;

L'en déboute ;

Condamne monsieur KOUADIO Kokoroko aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



N°Q65 00282824

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17 JUIN 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 56

N°..... 1158 Bord..... 440 J..... 54

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

